



# Mairie de Racécourt

département des Vosges

## Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

# Notice explicative

Dossier d'enquête publique  
- Juillet 2025

### Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 13 janvier 2006.



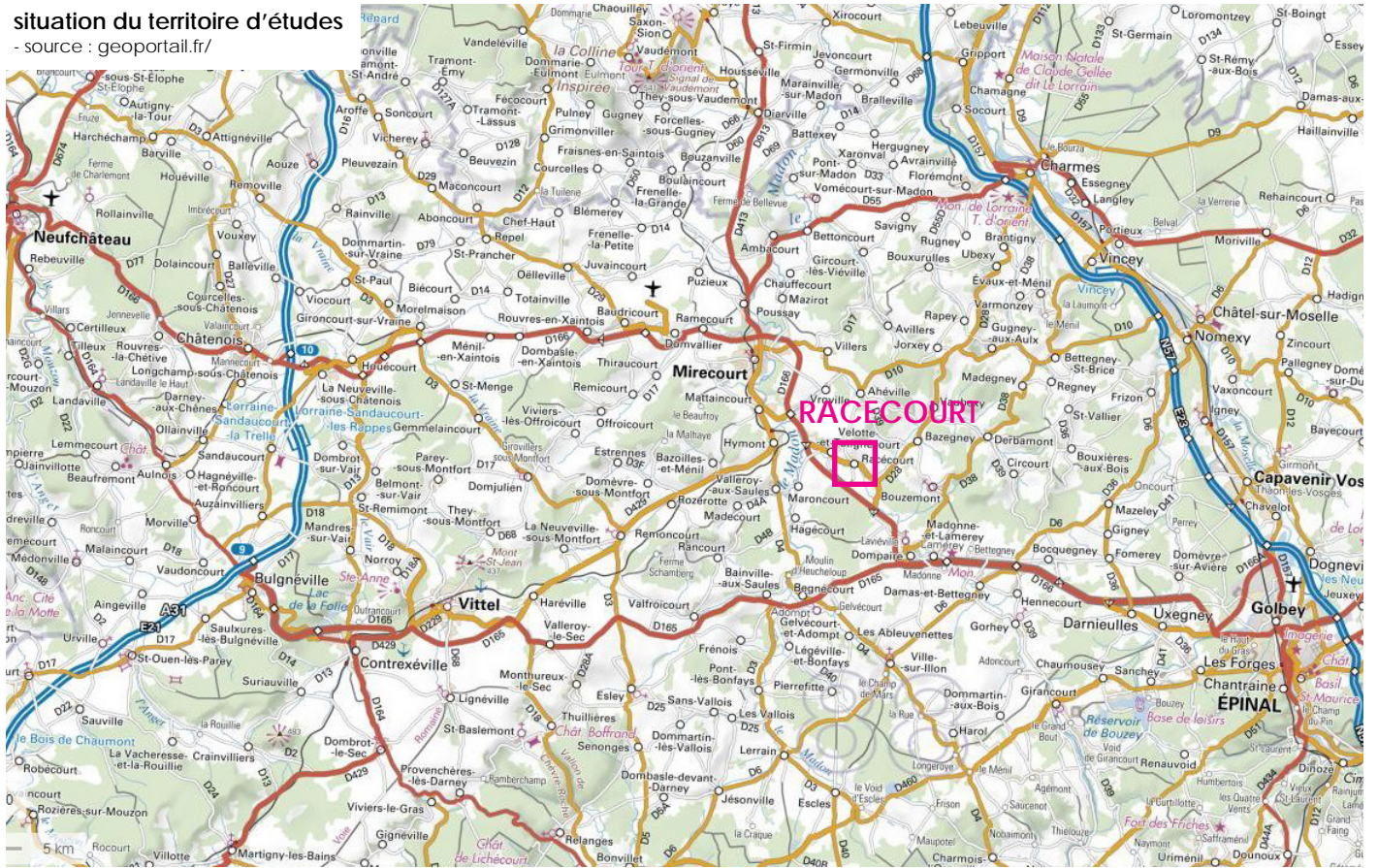
Bureau d'études **éolis**

Urbanisme  
Aménagement du territoire  
Communication et concertation

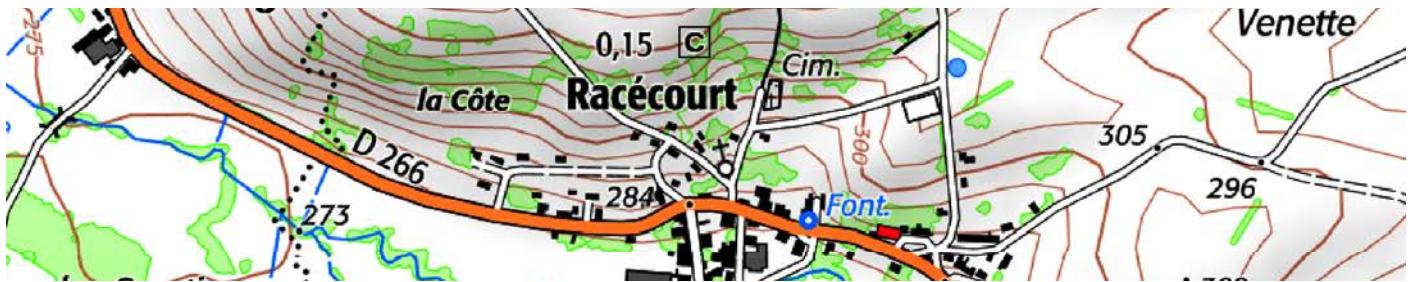
115 rue d'Alsace  
88100 Saint Dié des Vosges  
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59  
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



# 0.- Avant-propos



La commune de RACÉCOURT est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 janvier 2006, qui n'a jamais été repris depuis cette date.

**La reprise du PLU de RACÉCOURT a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :**

**1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**

**2. La reprise du règlement écrit pour :**

- x Créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- x Supprimer le règlement de la zone 1AUa suite à sa suppression sur le document de zonage.
- x Modification de l'article A7 : le contenu de cet article sera équivalent à l'article UA 7.
- x Ajouter dans les dispositions générales du PLU une règle de recul au cours d'eau.
- x Modification des articles N2, N6, N7, N9, N10, N11 des dispositions applicables aux zones naturelles pour autoriser les abris strictement liés à un usage agricole.

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- x ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- x ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- x ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- x n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- x ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- x une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de RACÉCOURT doit être compatible : Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Vosges Centrales et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- x une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- x l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification n°1 du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification n°1 du PLU.
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce concernant les évolutions du règlement écrit des zones agricole et naturelle et forestière.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du Conseil Municipal de RACÉCOURT.

# 1.-

## Les éléments de contexte



Le territoire communal de RACÉCOURT se localise entre Mirecourt et Dompain, et à 25 minutes au nord-ouest d'Epinal.

Le village est desservi par la RD 266 qui constitue une boucle qui se raccroche à la RD166, axe majeur pour la desserte de l'ouest vosgien et qui transite également par le territoire d'études.

### 1.- Le contexte réglementaire

La commune de RACÉCOURT dispose d'un PLU approuvé le 13 janvier 2006.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

#### Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté de Communes de Mirecourt  
Dompain

SCOT des Vosges Centrales

Population communale INSEE en 2021 : 150

Evolution de la population communale entre  
2015 et 2021 : -9.63%

Logements vacants INSEE en 2021 : 8 / taux  
de vacance : 10.6%

Surface du territoire communal : 7.23 km<sup>2</sup>

Absence de site Natura 2000

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** énonce le projet de la commune de RACÉCOURT défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

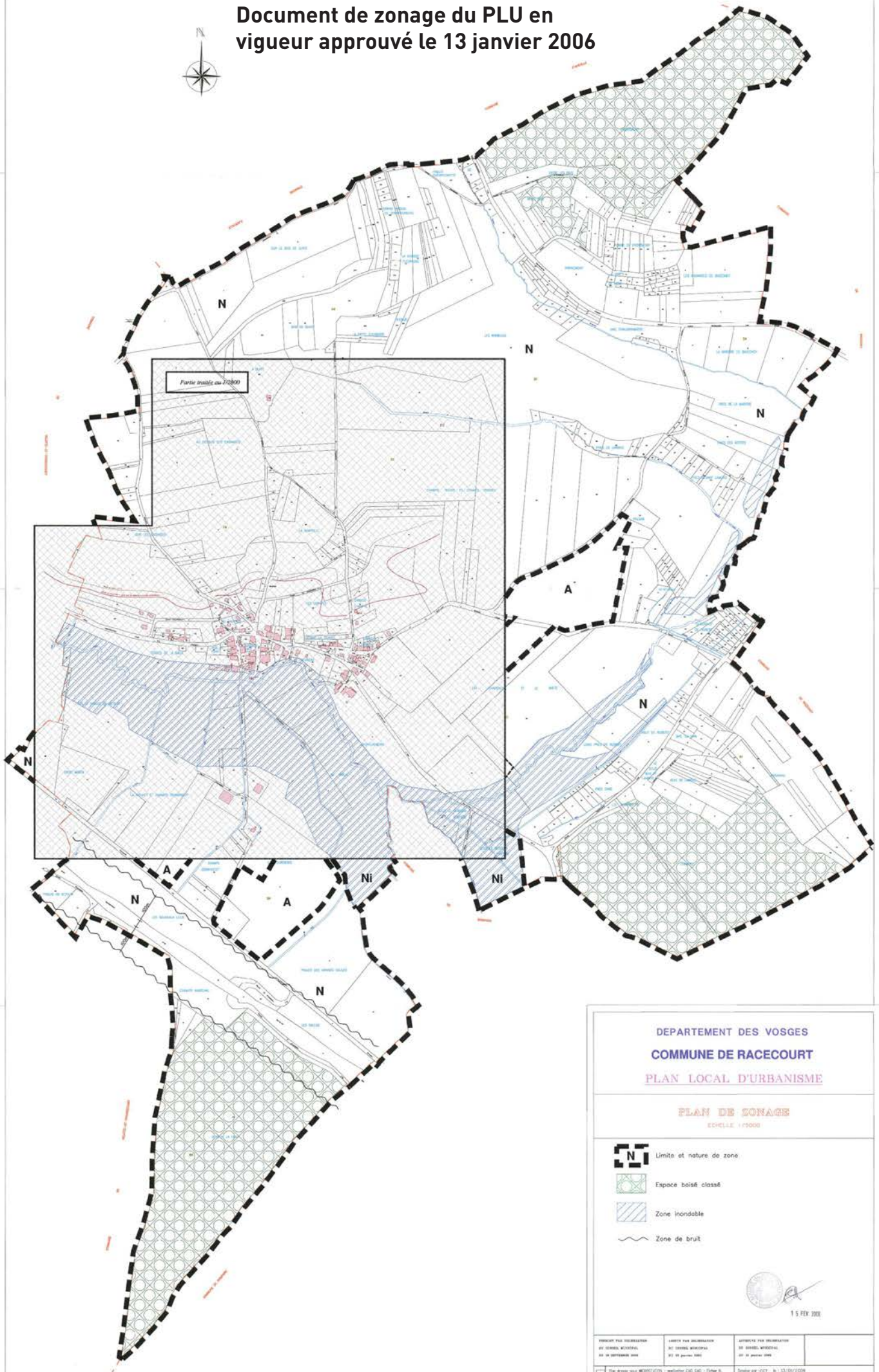
- ✘ Regrouper le village pour éviter son étalement le long de la RD266.
- ✘ Favoriser et rajeunir sa base démographique.
- ✘ Préserver le centre ancien et revaloriser l'image du village.
- ✘ Promouvoir un espace d'activités culturelles et de loisirs.
- ✘ Préserver le paysage et les zones naturelles et agricoles.

**Le document de zonage** découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de RACÉCOURT :

- ✘ La zone urbaine U est divisée entre :
  - La zone UA principalement constituée par un habitat ancien de typologie lorraine avec un secteur UAj correspondant aux terrains situés en fond de parcelle.
  - La zone UB correspondant généralement aux extensions urbaines récentes le long de l'axe principal ou des voies secondaires. Cette zone a une vocation essentiellement résidentielle.
- ✘ La zone à urbaniser 1AU sur le court terme qui correspond aux extensions futures de la commune. Elle comprend également un secteur 1AUa dans lequel les constructions seront intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble, d'une part, et d'autre part, un secteur 1AUb qui correspond à une zone

Document de zonage du PLU en  
vigueur approuvé le 13 janvier 2006



**DEPARTEMENT DES VOSGES**  
**COMMUNE DE RACECOURT**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**PLAN DE ZONAGE**  
ECHELLE : 1/20000

**N** Limite et nature de zone

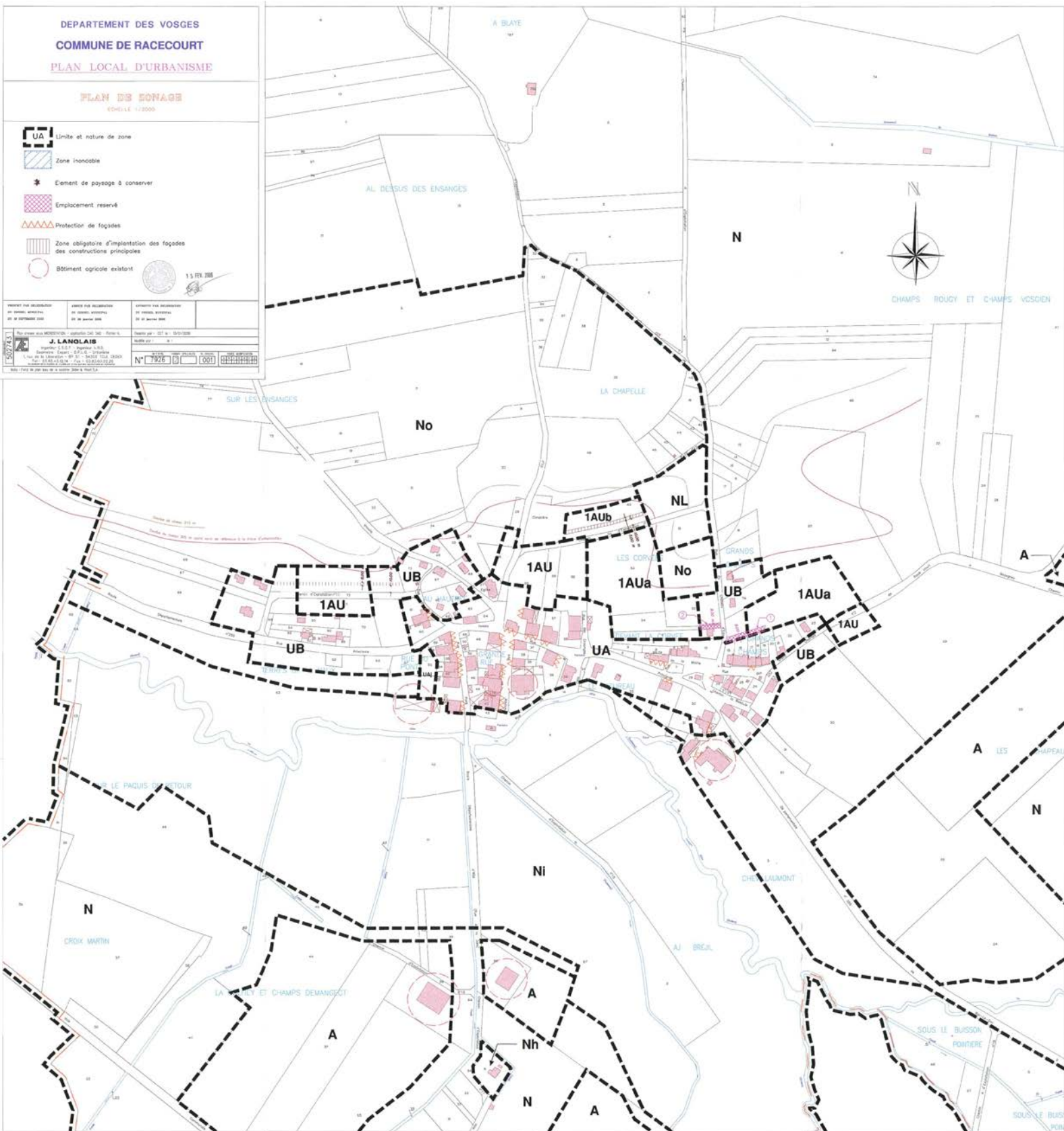
Espace boisé classé

Zone inondable

Zone de bruit

15 JAN 2006

DEPOSEUR DU DOCUMENT M. J. LANLAIS 05 03 2006 10:00	SERVICE DES DOCUMENTS M. J. LANLAIS 05 03 2006 10:00	APPROUVE PAR LE MAIRE M. J. LANLAIS 05 03 2006 10:00	
Plan de zonage local MICROSTATION Application CAO CAD - Fiche 01		Date de l'acte : 05/01/2006	
J. LANLAIS Maire		N° 7926   002	



de protection de coteau.

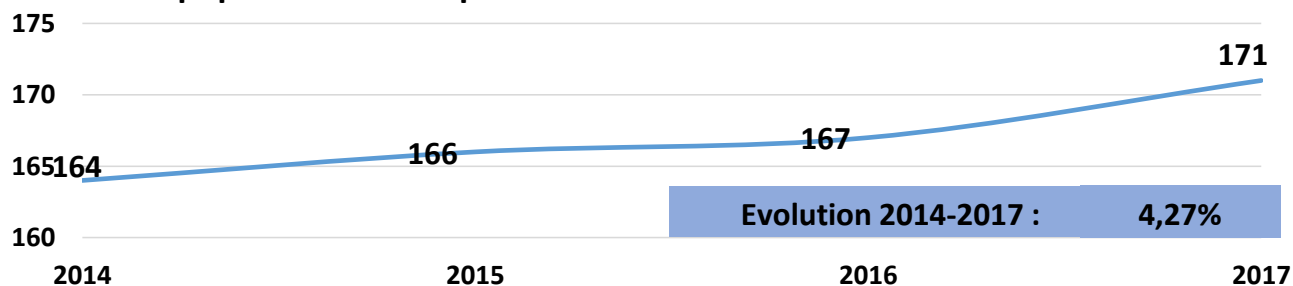
- ✗ La zone agricole couvre l'ensemble des espaces cultivables ou cultivés, mais également des terres présentant une valeur agronomique ou biologique intéressante.
- ✗ La zone naturelle et forestière est divisée entre :
  - Le secteur No établi sur le coteau.
  - Le secteur Nh à l'emplacement de l'ancienne gare.
  - Le secteur Ni correspondant au fond de vallée inondable de la Gitte.
  - Le secteur NL au niveau du complexe de loisir de RACÉCOURT.

## 2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2018 dans la commune de RACÉCOURT

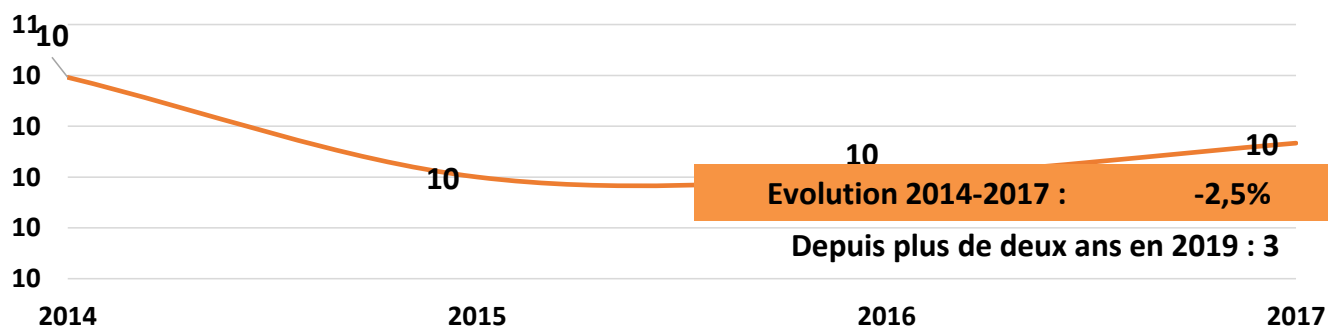
Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	7	118	–
Taux moy/an [2014-2017]	1,40%	0,48%	>
Evolution population des ménages [2014-2017]	7	121	–
Taux moy/an [2014-2017]	1,40%	0,50%	>
Solde naturel [2014-2017]	-2	49	–
Solde migratoire [2014-2017]	9	69	–
Evolution des résidences principales [2014-2017]	3	104	2,6%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	0	21	-1,2%
Taux de vacance en 2017	12,8%	10,8%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	-2,5%	5,3%	<
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	2,6%	8,1%	<
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	-33,3%	0,7%	<
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	2	115	1,7%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	2	62	3%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	0%	65%	<
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	36	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	0	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	1,1%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	0,2 ha	13,7 ha	2%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

## Évolution de la population municipale *Source INSEE*



## Évolution des logements vacants *Source INSEE*



## Évolution de la construction neuve *Source Sitadel*



présentation de plusieurs facteurs d'évolution  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

# Annexe n°2 : Carte des logements vacants de plus de deux ans

COMMUNE : Racécourt

Logements vacants au 1/01/2019

COMMUNE DE RACECOURT



**Logements vacants au 1er janvier 2019 :**  
 ■ Appartements  
 ■ Maisons  
 ■ Appartements en copropriété  
 ★ Vacance confirmée enquête 2018

**Logements vacants de longue durée :**  
 // Logements vacants depuis plus de 2 ans  
 ☒ Logements vacants depuis plus de 3 ans  
 □ Bâti dégradé

**3 sur 10** : nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans sur le nombre total de logements que compte la parcelle

irtLégende

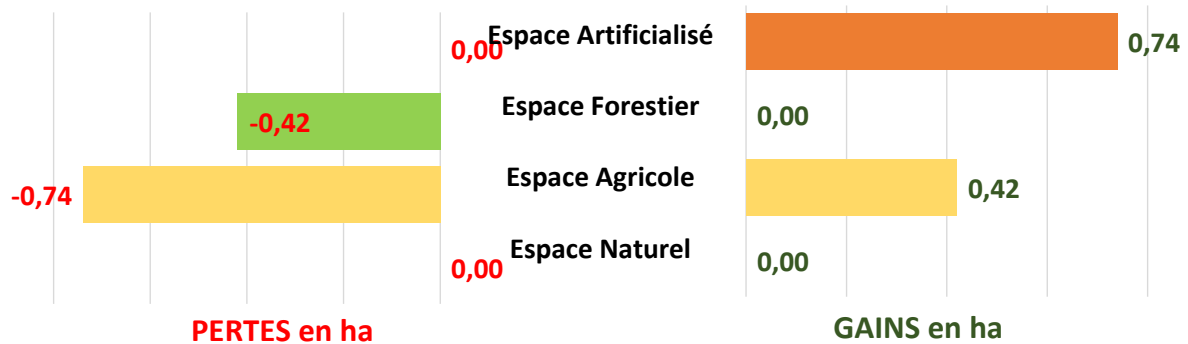
Réalisation SCoT des Vosges Centrales - Juin 2020 / Source DGFIP : base de données MAJIC

- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

### 3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de RACÉCOURT

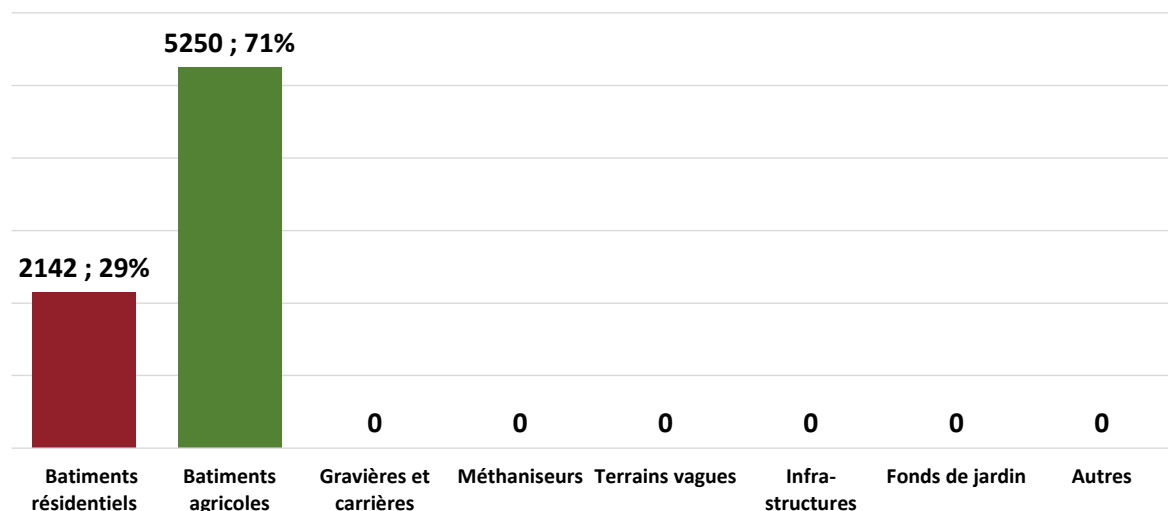
#### Evolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	%brut/au secteur
<b>Surface artificialisée en 2014-2018</b>	<b>0,7 ha</b>	<b>0,7 ha</b>	<b>4,4%</b>	<b>27,7 ha</b>	<b>3%</b>
Vocation Habitat		0,2 ha	1,8%	13,7 ha	2%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	0 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	6,1 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	1 ha	0%
<b>Usage initial des surfaces artificialisées</b>					
Agriculture	0,7 ha	0,7 ha	0,1%	26,7 ha	3%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,0%	0,9 ha	0%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,1%	0 ha	2%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	1%

#### Destination de l'artificialisation entre 2014 et 2018 en m<sup>2</sup>



## 4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau de la Gitte qui s'écoule selon une direction est-ouest. Celui-ci est alimenté par plusieurs petits affluents sur le territoire, comme le ruisseau de Cherpegnotte, le ruisseau de Bobillon, le ruisseau Le Robert. La Gitte est un affluent du Madon.

A noter que le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse. Celle-ci se localise dans le Bois de la Leau au sud du territoire communal. Il s'agit de zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux sites Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé à minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable.

Le territoire de RACÉCOURT couvre une surface de 723 ha.

La commune est principalement occupée par des espaces agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 464.74 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2022 (64% du territoire communal). Ces terrains sont dominés par les espaces mis en valeur par des prairies (permanentes, temporaires, luzerne) (77.60%) et dans une moindre mesure par des espaces cultivés (22.40%) : les terres céréalières (blé tendre, triticale d'hiver, seigle d'hiver) représentent 10.95% des terres agricoles locales et les autres cultures (maïs ensilage) 11.20%.

Quant aux espaces forestiers, ceux-ci occupent une surface de 197 ha selon l'Inventaire Forestier National de 2004 (27% du territoire communal). Ceux-ci sont essentiellement composés par des futaies de feuillus (66%), des mélanges de futaie de feuillus et de taillis (25%) et des futaies de conifères (8%).

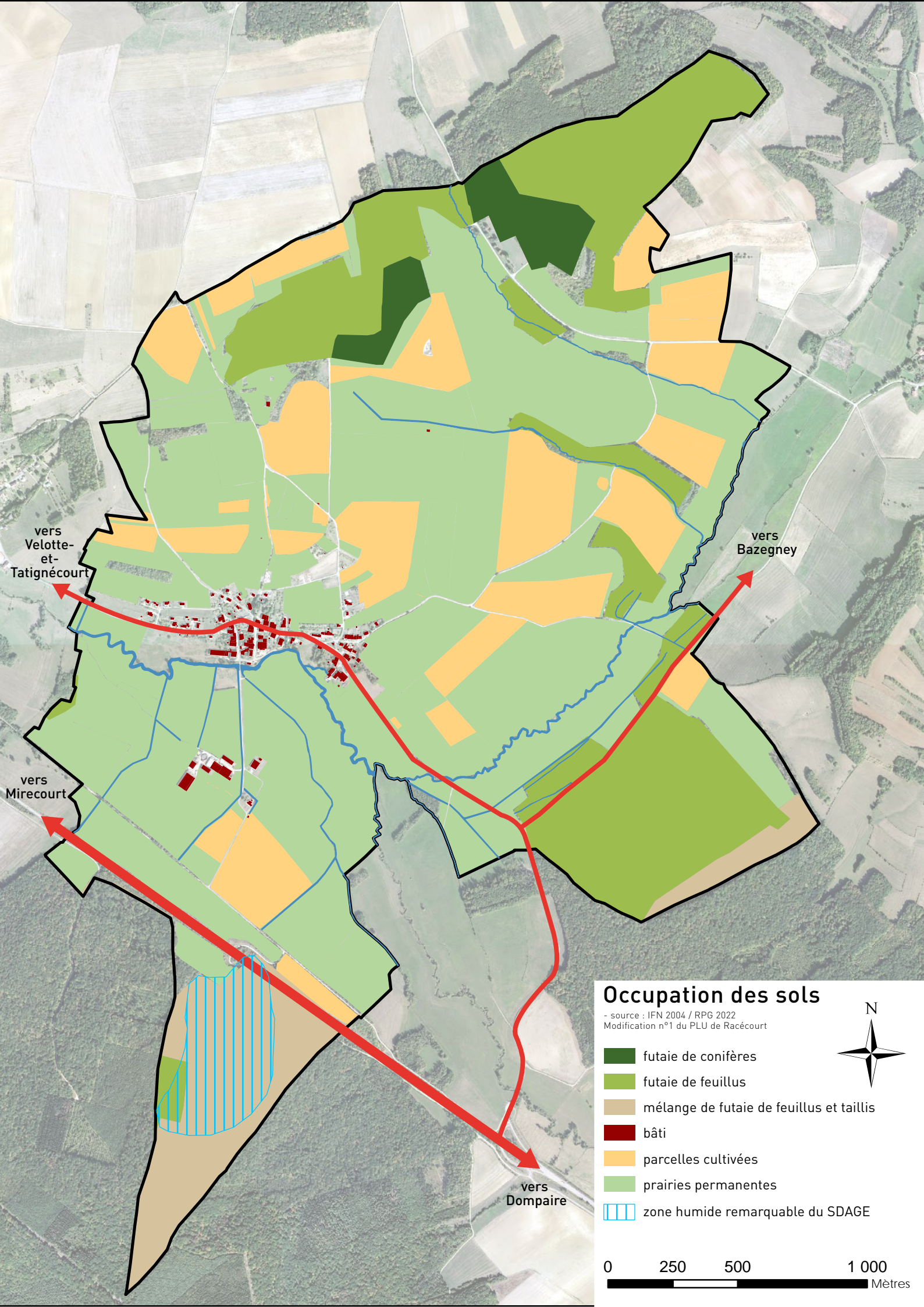
Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute (ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0,1 ha	0,1 ha	0,03%	7,4 ha	2%
Corridors écologiques	0,1 ha	0,1 ha	0,04%	7,1 ha	1%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	0 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0 ha	0 ha	0 ha
Dont prairies permanentes	313,3 ha	342,3 ha	28,9 ha
<b>Total</b>	<b>416,1 ha</b>	<b>453,6 ha</b>	<b>37,5 ha</b>

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	0 ha	0%








### bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

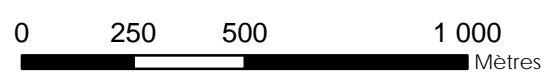
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

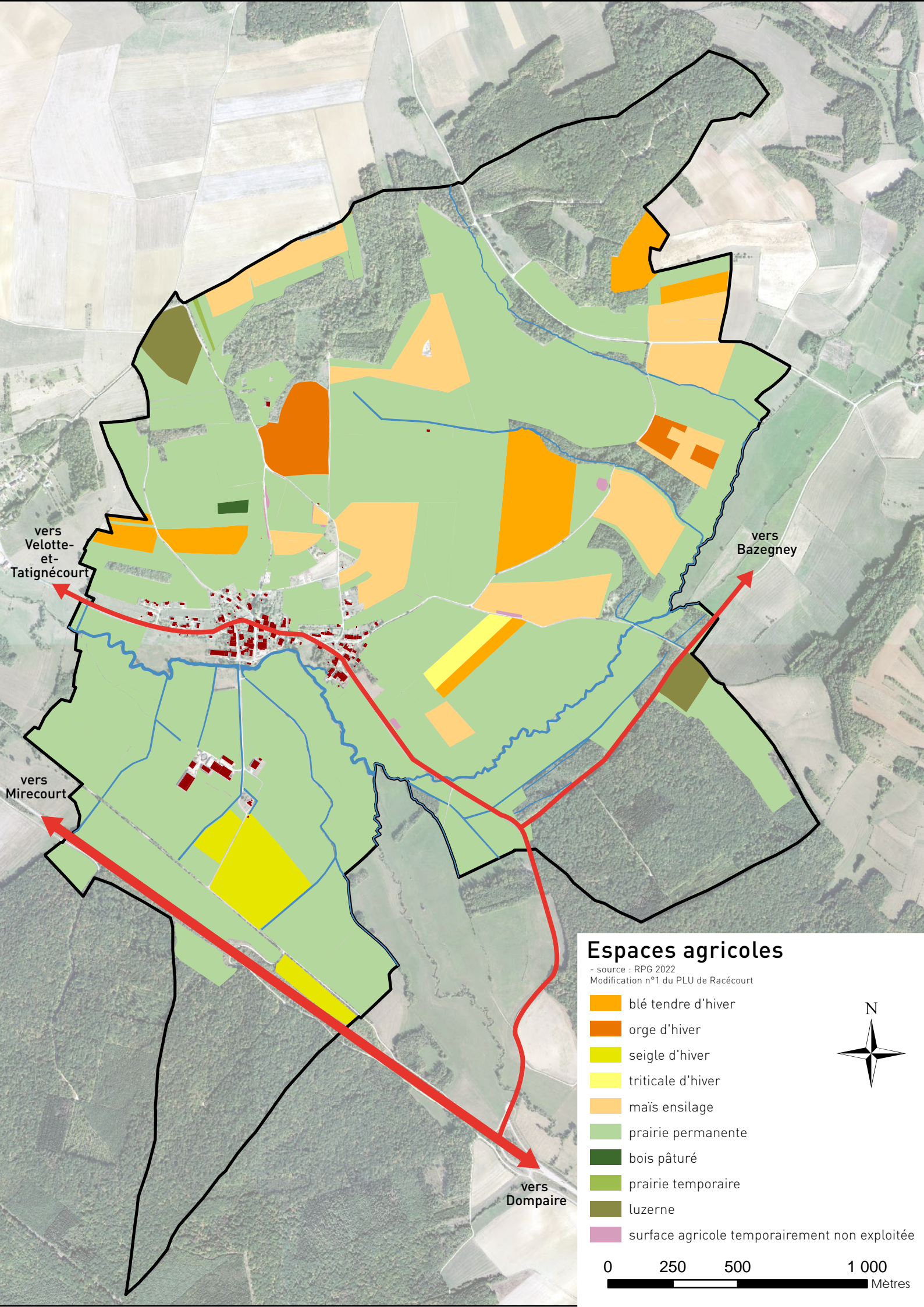


### Occupation des sols

- source : IFN 2004 / RPG 2022  
Modification n°1 du PLU de Racécourt

-  futaie de conifères
-  futaie de feuillus
-  mélange de futaie de feuillus et taillis
-  bâti
-  parcelles cultivées
-  prairies permanentes
-  zone humide remarquable du SDAGE





## Espaces agricoles

- source : RPG 2022  
Modification n°1 du PLU de Racécourt

- blé tendre d'hiver
- orge d'hiver
- seigle d'hiver
- triticale d'hiver
- maïs ensilage
- prairie permanente
- bois pâturé
- prairie temporaire
- luzerne
- surface agricole temporairement non exploitée

0 250 500 1 000 Mètres

## 3.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de RACÉCOURT n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227), située au plus près sur le territoire de Portieux au nord-est. Il s'agit de la partie la mieux préservée du cours de la Moselle, depuis sa source à Bussang jusqu'à la frontière allemande. Ce site représente l'un des derniers tronçons de rivière à lit mobile du nord-est de la France et présente une dynamique fluviale peu perturbée permettant le maintien, l'entretien et la création permanente de milieux naturels diversifiés (présence de bancs de sables et graviers colonisés par de la végétation ; présence d'espèces telles que le castor d'Eurasie, ...).
- « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal » (FR4100245), situé au plus près sur le territoire de Girancourt au sud-est. Ce site éclaté regroupe un ensemble de sites d'hibernation pour les chiroptères dans des anciens ouvrages militaires autour d'Epinal. Ils constituent un réseau de sites particulièrement favorables aux Chiroptères en leur offrant des milieux souterrains ou pseudo-souterrains où règnent des conditions idéales pour leur hibernation. En hiver, six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire y trouvent les conditions favorables : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Vespertilion de Bechstein, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe.

Ces deux zones de protection se localisent à environ 15 km à vol d'oiseau de RACÉCOURT.

Le territoire communal de RACÉCOURT est uniquement concerné par la présence des Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Forêt du Grand Bois à Dompain » et « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-et-Lamerey » ; et la ZNIEFF de type II « Vergers de Mirecourt ».

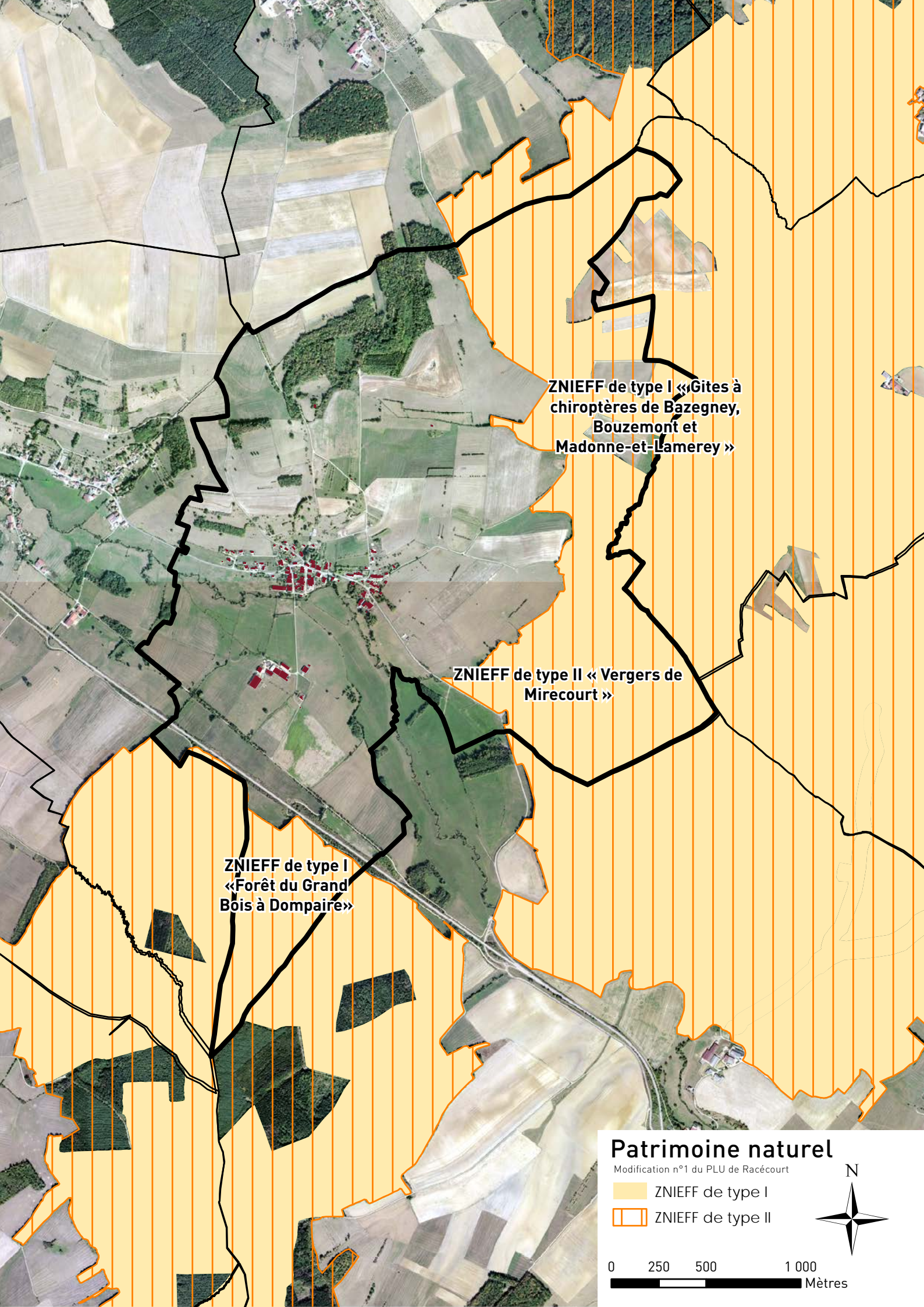
## 3.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

### a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en 4 catégories :

- ✘ les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- ✘ les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ;
- ✘ les servitudes relatives à la défense nationale ;
- ✘ les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Dans le cas de Racécourt, la SUP I1, correspondant à une canalisation de transport de produits chimiques, se situe à l'ouest du territoire. Cette canalisation intersecte avec une petite partie ouest du bâti et est sans impact direct. De même que l'ensemble des autres SUP, disponibles en annexe, qui sont éloignées des zones urbaines.





ZNIEFF de type I «Gites à  
chiroptères de Bazegney,  
Bouzemont et  
Madonne-et-Lamerey»

ZNIEFF de type II « Vergers de  
Mirecourt »

ZNIEFF de type I  
«Forêt du Grand  
Bois à Dompaire»

### Patrimoine naturel

Modification n°1 du PLU de Racécourt

-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II





\* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de RACÉCOURT. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

\* **Retrait-gonflement des sols argileux** : La très grande majorité du territoire communal est couvert par un aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux. Une bande classée en aléa moyen est également présente au nord et au nord-ouest du territoire. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

### Concernant les risques technologiques

\* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun site n'est recensé sur le territoire d'études.

\* **Installations industrielles** : Aucune installation n'est recensée sur le territoire d'études.

\* **Canalisation des matières dangereuses** : Une canalisation de matières dangereuses acheminant des produits chimiques traverse le territoire communal sur sa frange occidentale.

\* **Installations nucléaires** : Aucune installation nucléaire n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

# 2.-

## Les points de la Modification du PLU



### 1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

**Avis des services sur ce point de la Modification du PLU :**  
**A renseigner après la notification aux services**

#### Point de la Modification du PLU :

Revoir le classement des zones citées ci-dessous, dans le but de rendre le PLU de RACÉCOURT compatible avec le SCOT des Vosges Centrales :

#### **x à urbaniser sur le court terme 1AU (pour partie) :**

Parcelles concernées pour la zone 1AU transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZB 111, ZB 26, ZB 101, ZB 58, ZB 55, ZE 29.

Surface concernée pour la zone 1AU : 1,38 ha

#### **x Urbaines UA et UB (pour partie),**

Parcelles concernées pour la zone UA transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZE 32.

Surface concernée pour la zone UA : 0.10 ha

Parcelles concernées pour la zone UB transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZB 66, ZB 111, ZB 71, ZB 62, ZB 60, ZB 118, AA 75, ZB 52, ZN 54, AA 12, AA 76, ZE 30.

Surface concernée pour la zone UB : 2,67 ha

#### **x 1AUa (en totalité),**

Parcelles concernées pour la zone 1AUa transformée en 2AU (complètes ou pour partie) : ZB 52, ZB 53, ZB 54, AA 11, ZD 20.

Surface concernée pour la zone 1AUa : 3.33 ha

#### Pièces reprises dans le PLU :

- x** Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement d'une partie de la zone à urbaniser 1AU, de la totalité de la zone à urbaniser 1AUa et d'une partie des zones urbaines UA et UB.
- x** Le règlement écrit pour créer une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée » et supprimer le règlement de la zone 1AUa qui est reclassée en 2AU.
- x** Modification de l'Orientation d'Aménagement.

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales a été approuvée le 06 juillet 2021. Le document a été repris dans le but de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable définie dans le SCOT approuvé en 2007 et d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent pour prendre en compte les évolutions légales et celles du contexte socio-économique.

De ce fait, le PLU de RACÉCOURT – approuvé le 13 janvier 2006 – doit être mis en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales révisé dont le périmètre englobe désormais la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) et la Communauté de Communes Mirecourt Dompierre (CCMD). A noter que le nouveau document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030. Il s'agit ici de permettre un développement urbain mieux maîtrisé et plus cohérent à l'échelle du SCOT des Vosges Centrales. En outre, tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production de 5 800 nouveaux logements sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

**Le SCOT des Vosges Centrales donne ainsi la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines.**

**Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine** qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

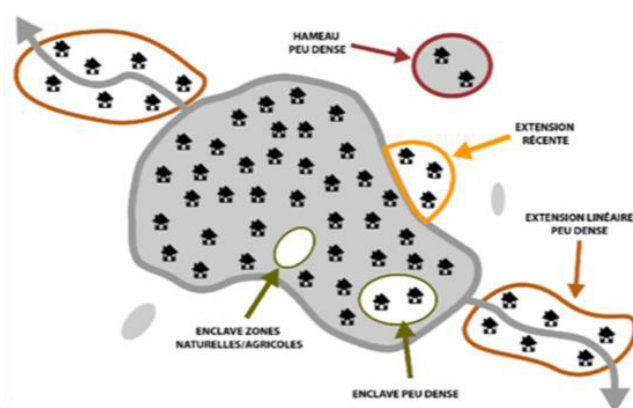


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine  
- source : SCOT des Vosges Centrales

C'est pourquoi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de RACÉCOURT par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise se traduit par une réduction des espaces proposés à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**

# I - RAPPEL DES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU SCOT (2<sup>ème</sup> Révision)

## Objectifs d'habitat

Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT	CAE		CCMD		
[2014 – 2030[		5 800	5 263		537		
[2014 – 2024[		3 827	3 473		354		
[2024 – 2030[		1 973	1 790		183		
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central	Pôles relais urbains	Pôles relais ruraux	Pôles de proximité	Villages	
		50%	19%	8%	15%	8%	
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production					
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT	CAE		CCMD		
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[	1 740	1 525		215		
	[2014-2024[	1 148	1 006		142		
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central	Secteur de Charmes	Secteur Epinal Nord	Secteur Epinal Sud	Secteur de Vôge les Bains	CCDM
		33%	33%	20%	30%	50%	40%
Equivalent LV pour [2014-2024[		592	74	169	109	62	142
Equivalent LV pour [2014-2030[		897	112	257	165	94	215

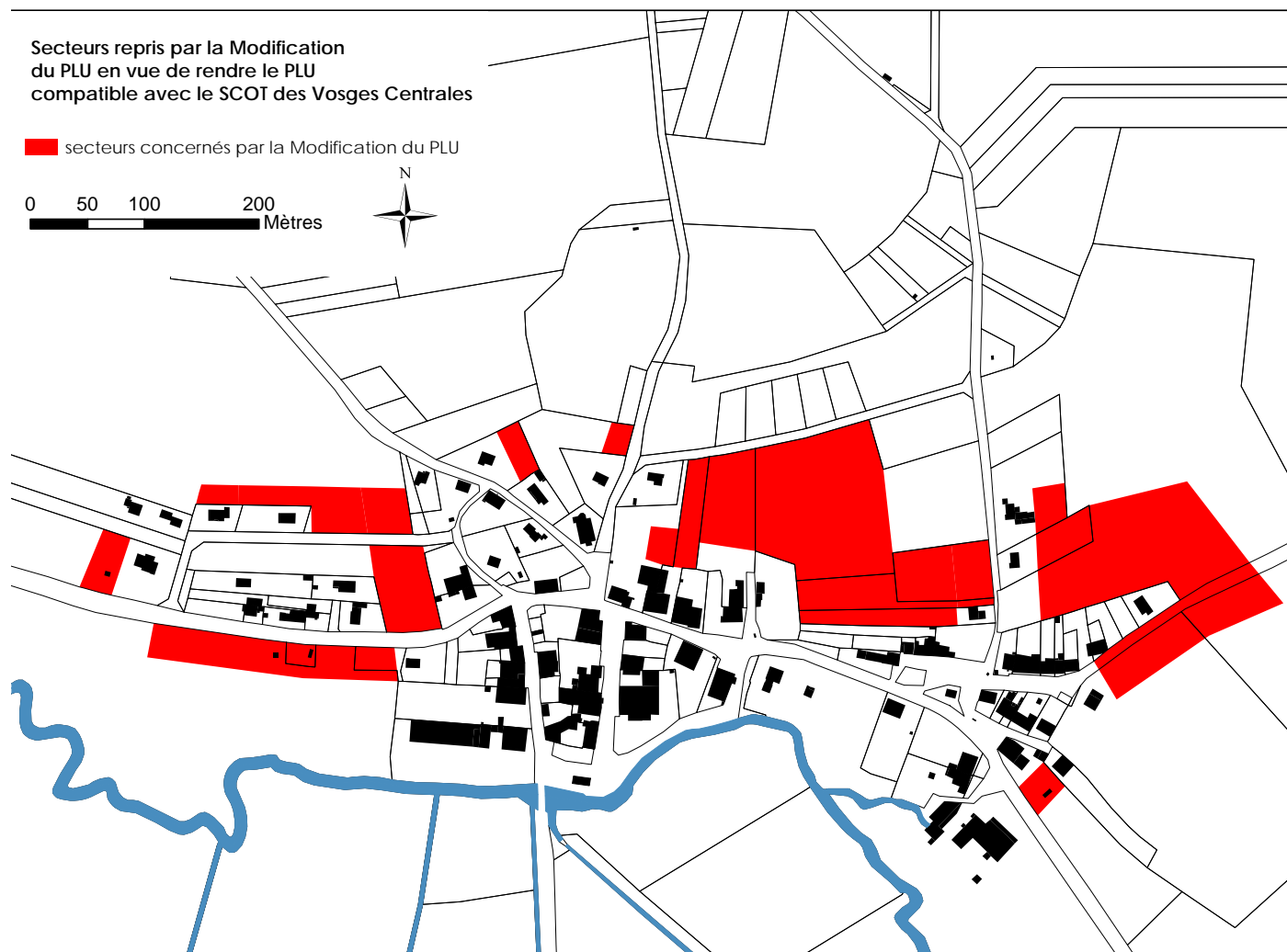
NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

## Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT	CAE		CCMD	
[2014 – 2030[		324 ha	244 ha		80 ha	
[2014 – 2024[		226 ha	170 ha		56 ha	
[2024 – 2030[		98 ha	74 ha		24 ha	
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[				
Habitat		84 ha	80 ha		4 ha	
Économie		210 ha	136,4 ha		73,6 ha	
Équipements/infrastructures		30 ha	27,6 ha		2,4 ha	
<b>Total SCoT</b>		<b>324 ha</b>	<b>244 ha</b>		<b>80 ha</b>	

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales  
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales



Comme le montre la carte correspondante, des terrains classés en zones urbaines et en zones à urbaniser sur le court terme (**d'une surface globale de 7.48 ha**) – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2006. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, dans le cadre de la procédure de Modification du PLU, que ces espaces soient reclassés en zone à urbaniser 2AU « bloquée ».** Ceux-ci conservent ainsi leur vocation actuelle naturelle ou agricole ; dans la perspective de rendre le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme du village de RACÉCOURT, en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Plus précisément, la Modification n°1 du PLU consiste à :


- ✗ reclasser des terrains de la zone UA (0.10 ha) et de la zone UB (pour une surface de 2.67 ha) situés en cœur et en épaisseur du bâti existant et qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU.
- ✗ reclasser une grande partie de la zone à urbaniser 1AU (pour une surface de 1.38 ha) et la totalité de la zone 1AUa (pour une surface de 3.33 ha) qui n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU.

L'ensemble de ces espaces est inclus dans une nouvelle zone à urbaniser sur le long terme 2AU, bloquée dans le PLU. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche.

A noter qu'une Orientation d'Aménagement est existante sur la commune de Racécourt, sur les zones 1AUa de RACÉCOURT.

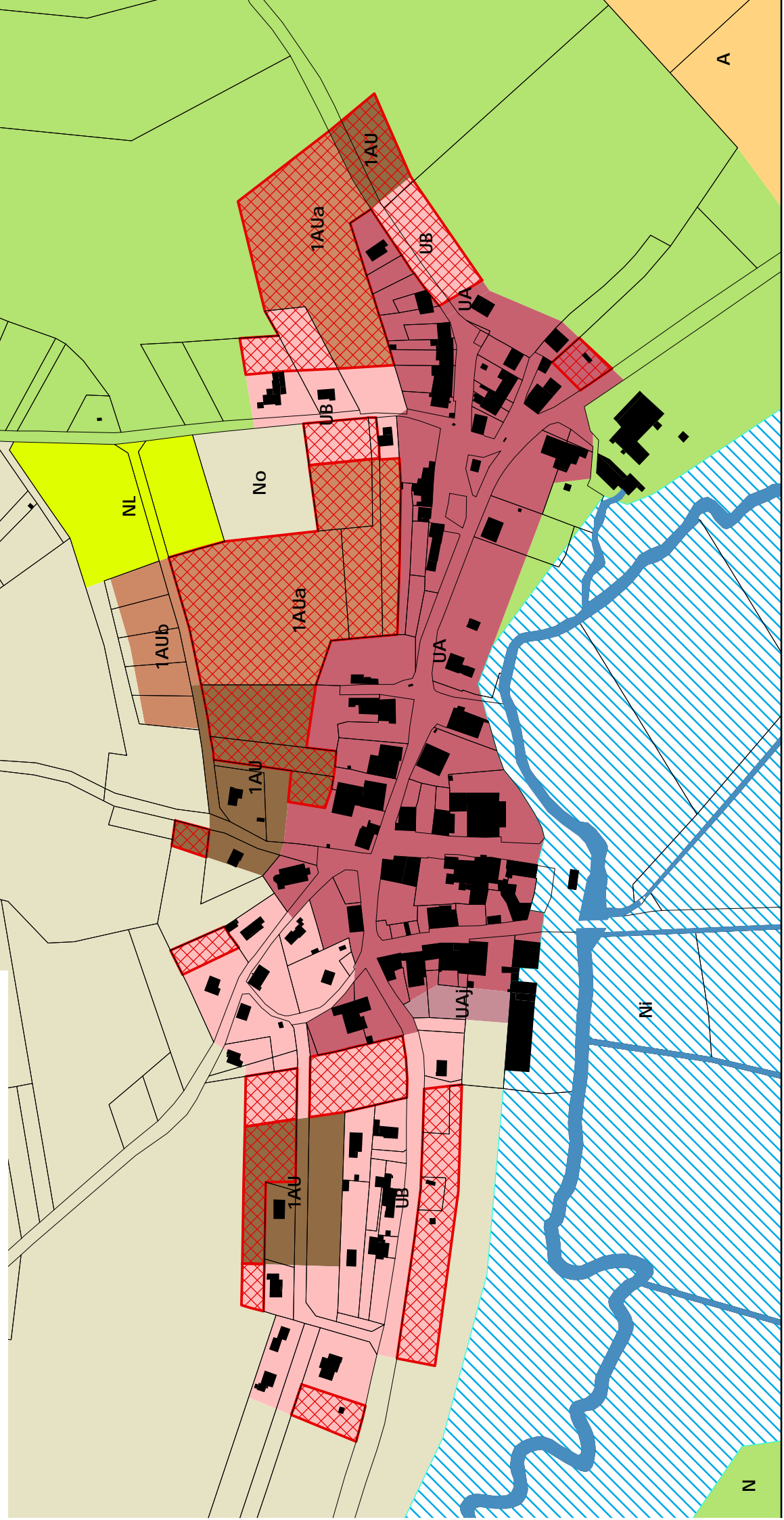
Suite au reclassement de la zone 1AUa en 2AU, l'Orientation d'Aménagement est mise à jour avec suppression de la mention 1AUa et remplacement par la zone 2AU. Cela est accompagné d'une modification de la cartographie de l'OA.

**Secteurs repris par la Modification  
du PLU en vue de rendre le PLU  
compatible avec le SCOT des Vosges Centrales**

 secteurs concernés par la Modification du PLU



0 50 100 200 Mètres



## 2.- Reprendre certains points du règlement écrit pour alléger l'instruction et mieux adapter les règles au contexte local.

**Point de la Modification du PLU :** apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction et proposer des règles plus adaptées au contexte local.

**Pièces reprises dans le PLU :**

- ✗ Le règlement écrit pour :
  - Modifier l'article A7 du Titre IV – Section II du règlement.
  - Ajouter aux dispositions générales du PLU une règle de recul au cours d'eau.
  - Modifier les articles N 2, N 6, N 9 N 10 et N 11 des dispositions applicables aux zones naturelles pour autoriser les abris strictement liés à un usage agricole.

Rappelons que le PLU de la commune de RACÉCOURT a été approuvé le 13 janvier 2006 et n'a jamais été revu depuis cette date. Le règlement écrit mérite aujourd'hui d'être repris pour y apporter les améliorations suivantes :

- ✗ L'article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du Titre IV – Dispositions applicables aux zones agricoles / Section II – Conditions de l'occupation du sol – est complété.
- ✗ Le SCOT des Vosges Centrales impose de rendre inconstructible une bande de 10 mètres de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau (hors ouvrage d'art). Par conséquent, la Modification du PLU vise ainsi à ajouter cette règle aux dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et qui permettra de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
- ✗ Le règlement du secteur N est complété pour autoriser la construction d'abris strictement liés à un usage agricole dans le but de conforter l'activité agricole du territoire. Ceux-ci sont importants dans ces espaces pour maintenir les animaux sur prairie pendant une grande partie de l'année, pour disposer de stockage de fourrage estival, le tout dans une logique de défense du bien-être animal. Ces abris ne pourront pas dépasser une emprise au sol maximale de 150 m<sup>2</sup> par unité foncière ; et une hauteur de 4,5 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère dans le cas des toitures terrasses avec une hauteur au faitage maximale de 6 m. En outre, chaque projet doit être assorti de dispositions complémentaires pour leur insertion paysagère. Le bardage bois ayant l'aspect naturel du bois doit être privilégié. Ces abris devront également faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement, et notamment de la vue des voies publiques et des zones urbaines à vocation principale d'habitat. De même, les aires de stockage et de dépôts devront être masquées par un écran végétal destiné à les dissimuler de la vue des voies publiques et des zones urbaines à vocation principale d'habitat.

**A noter :**

**Concernant le recul à la forêt**, aucune modification n'est apportée au règlement écrit à ce sujet puisque les articles A 2 et N 2 indique déjà la mention suivante : « Les constructions devront être édifiées à minimum 30 mètres des forêts soumises au régime forestier et devront respecter les réglementations en vigueur. ». De plus, les domaines forestiers de Racécourt sont éloignés de l'enveloppe urbaine et sont catégorisés comme des Espaces Boisés Classés.

# 3.-

## Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de la Modification n°1 du PLU de RACÉCOURT doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

### 1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons que le PLU de la commune de RACÉCOURT est notamment modifié pour rendre compatible le document d'urbanisme avec le SCOT des Vosges Centrales qui a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) traduit les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Énergie Positive » à l'horizon 2050.

Et le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU de RACÉCOURT sont bien compatibles avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. A noter que la compatibilité avec le SCoT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCoT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

## Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

### Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU, la totalité de la zone 1AUa ainsi qu'une partie des zones urbaines UA et UB n'ont pas été construites depuis l'approbation du PLU en 2006, et ces espaces étaient susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et à un étalement urbain de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Pour répondre à cette logique de maitrise de la consommation sur les espaces, ces zones sont reclassées dans le cadre de la Modification du PLU en une zone à urbaniser sur le long terme et actuellement « bloquée » dans le document d'urbanisme.</p>
--	---

### Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Répondre au besoin en logements</u></b></p>	<p>Le blocage de la zone à urbaniser va avoir pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT,</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Contenir et réduire la vacance</u></b></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2021, le taux de vacance à RACÉCOURT est de 10.6%, ce qui est légèrement supérieur au besoin nécessaire pour assurer une fluidité du marché immobilier. La suppression d'une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU, 1AUa et d'une partie des zones UA et UB contribue ainsi à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></b></p>	<p>Le blocage d'une partie des zones 1AU, UA, UB et la totalité de la zone 1AUa pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribueront à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <b><u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></b></p>	<p>La nouvelle zone à urbaniser 2AU est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, sa constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <b><u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></b></p>	<p>La Modification n°1 du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>
<p>Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <b><u>Favoriser des projets de qualité et élargir les performances / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u></b></p>	<p>La Modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.</p>

## Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	Le territoire communal ne dispose pas de friche industrielle, ni de zone d'activités économiques. Il n'est pas envisagé la création d'une telle zone.
Tourisme	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

## Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

## Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

## Services et numérique

Grands équipements Equipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

## Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

### Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	La zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse se localise dans le Bois de la Leau au sud du territoire communal et la modification du PLU bloque une partie de la zone à urbaniser et une partie des zones urbaines UA et UB, ce qui ne peut qu'avoir un impact positif sur les espaces naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire de RACÉCOURT est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.



<p>Agriculture et sylviculture :  <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u></p>	<p>Le blocage de la zone 2AU conduit à préserver des espaces agricoles mis en valeur en prairies permanentes et déclarés à la PAC 2022.</p>
<p>Système vert</p>	<p>Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.</p>
<p><b>Paysages et patrimoine architectural</b></p>	
<p>Paysages et patrimoines emblématiques :  <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u></p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p><b>EnR&amp;R et ressources énergétiques</b></p>	
<p>Mobilisation du potentiel en EnR&amp;R / Intégration des EnR&amp;R</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p><b>Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux</b></p>	
<p>Prévention des risques naturels :  <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u></p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.</p>
<p>Prévention des risques naturels :  <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u></p>	<p>Le risque sismique est identifié dans le dossier.  Le territoire n'est pas concerné par la présence de glissements de terrain.</p>
<p>Prévention des risques technologiques et industriels :</p>	<p>Le territoire communal n'est pas concerné par ces risques.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine :  <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u></p>	<p>Il n'existe pas de sites et de sols pollués à RACÉCOURT.</p>
<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine :  <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>
<p>Préservation de la ressource en eau :  <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u></p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste à bloquer la zone à urbaniser et à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p>

## 2.- La compatibilité des projets avec le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Grand Est (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✘ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✘ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

**La Modification n°1 du PLU doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.**

Le tableau ci-après démontre que l'ensemble des projets défendus dans la Modification n°1 du PLU de RACÉCOURT sont bien compatibles avec les règles du SRADDET de la Région Grand Est, pour les thématiques qui concernent les documents d'urbanisme :

### Climat, air et énergie

<p>Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Améliorer la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises</p> <p>Développer les énergies renouvelables et de récupération</p> <p>Améliorer la qualité de l'air</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidence dans ces différents domaines.</p>
---	--

### Biodiversité et gestion de l'eau

<p>Décliner localement la trame verte et bleue</p> <p>Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impact négatif sur les corridors écologiques, ni sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.</p>
<p>Préserver les zones humides</p>	<p>La zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse se localise dans le Bois de la Leau au sud du territoire communal et n'est pas impactée par une quelconque modification. La modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>
<p>Réduire les pollutions diffuses</p>	<p>La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.</p>

Réduire les prélèvements d'eau	La Modification du PLU n'engendrera pas d'incidences dans ce domaine.
<b>Gestion des espaces et urbanisme</b>	
Sobriété foncière	Une partie de la zone à urbaniser sur le court terme et une partie des zones urbaines UA et UB sont requalifiées en zone à urbaniser sur le long terme, actuellement bloquée dans le document d'urbanisme. Autrement dit, cette zone est gelée et les constructions y sont interdites. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine. Cette démarche permet également de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.
Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Le PLU propose désormais un développement urbain recentré sur son enveloppe urbaine et défendant une logique de densification du bâti et de renouvellement urbain.
Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	La Modification du PLU n'aborde pas cette thématique.
Préserver les zones d'expansion des crues	Le territoire n'est pas concerné par ce risque.
Décliner localement l'armature urbaine Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Le projet défendu n'aura pas de conséquence sur ces polarités.
Optimiser la production de logements	Le PLU est revu pour proposer un développement urbain maîtrisé et compatible avec le besoin en logements fixé dans le SCOT des Vosges Centrale. Il n'y a pas de PLH qui s'applique sur la Communauté de Communes Mirecourt Dompain.
Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes Développer la nature en ville	Ce point concerne plus directement les grands centres urbains et les centres bourgs.
Limitier l'imperméabilisation des sols	Comme la Modification du PLU vise essentiellement à réduire les zones constructibles, celle-ci aura un effet positif sur l'imperméabilisation des sols.

### Transports et mobilités

Optimiser les pôles d'échanges Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales Intégrer le réseau routier d'intérêt régional Développer la mobilité durable des salariés	La Modification du PLU ne traite pas de la problématique des transports et des mobilités.
---	---

**En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de RACÉCOURT.**

# 4.-

## Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



### 1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

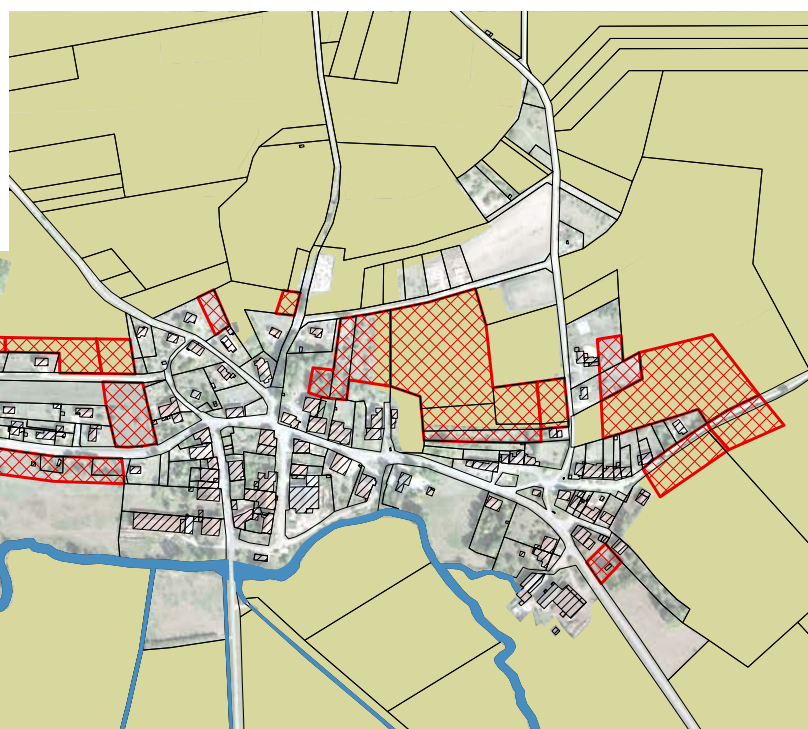
Rappelons que le projet de Modification n°1 du PLU consiste à mieux maîtriser le développement urbain de RACÉCOURT en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AU, et 1AUa ainsi qu'une partie des zones UA et UB sont désormais bloquées dans le PLU et ces espaces ne pourront être ouverts pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. Par conséquent, la Modification du PLU **aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces** puisque ces terrains conserveront dans l'immédiat leur vocation agricole essentiellement constituée par des prairies permanentes déclarées à la PAC en 2022 pour une surface globale de 4.53 ha.

**Rappelons que les autres points de la Modification du PLU concernant la reprise du règlement écrit du PLU, est sans incidence en matière de consommation sur les espaces.**

Une incidence positive sur les espaces agricoles

 secteurs concernés par la Modification du PLU

0 50 100 200  
Mètres



## 2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

### a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, des paysages et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer l'urbanisation d'une partie des zones à urbaniser sur le court terme et à reclasser des zones urbaines en zone 2AU.

De plus, aucun des sites de la Modification du PLU n'intersecte avec des réservoirs de biodiversité, ni avec des corridors écologiques identifiés par le SCOT des Vosges Centrales et le schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

**Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur les fonctionnalités écologiques des espaces d'autant que ceux-ci vont conserver leur vocation agricole ou naturelle actuelle.**

### b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du bassin Rhin Meuse. Celle-ci se localise dans le Bois de la Leau au sud du territoire communal et est donc éloignée des secteurs de projet. Le territoire n'est pas soumis à un risque important lié aux inondations. Aucun des sites de projet n'est longé ou traversé par un cours d'eau.

**Par conséquent, la Modification du PLU évite toute incidence sur la ressource en eau.**

## 3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables

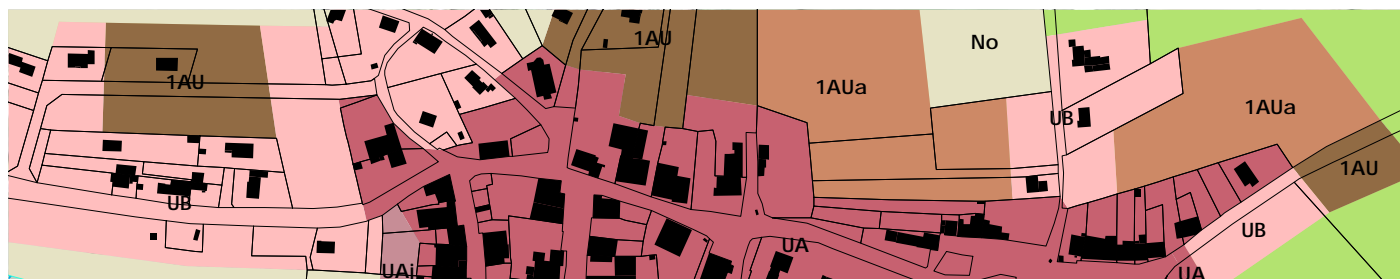
Rappelons que le territoire communal de RACÉCOURT n'est pas couvert par un site Natura 2000. Les sites les plus proches sont la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle secteur Chatel – Tonnoy » (FR4100227), située au plus près sur le territoire de Portieux au nord-est et la ZSC « Gîtes à chiroptères autour d'Épinal » (FR4100245), situé au plus près sur le territoire de Girancourt au sud-est. Le territoire est uniquement concerné par la présence de la ZNIEFF de type I « Forêt du Grand Bois à Dompaigne » et « Gîtes à chiroptères de Bazegney, Bouzemont et Madonne-et-Lamerey » ; et la ZNIEFF de type II « Vergers de Mirecourt ».

Par conséquent, comme le projet de la Modification du PLU consiste essentiellement à bloquer une zone à urbaniser sur le long terme et à reclasser des zones urbaines en 2AU, le projet n'aura pas d'incidences sur le site Natura.

**En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles. En effet, 4.53 ha des espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme sont désormais inconstructibles dans le PLU. Et 2.77 ha de zones urbaines sont désormais inconstructibles dans le PLU.**

# 5.-

## Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



### 1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de RACÉCOURT.

\* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

\* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise sous la forme de plusieurs orientations :

- ✗ Regrouper le village pour éviter son étalement le long de la RD266.
- ✗ Favoriser et rajeunir sa base démographique.
- ✗ Préserver le centre ancien et revaloriser l'image du village.
- ✗ Promouvoir un espace d'activités culturelles et de loisirs.
- ✗ Préserver le paysage et les zones naturelles et agricoles.

**La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD.**

\* **Le document de zonage** est repris

pour :

- ✗ reclasser une partie de la zone 1AU en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ supprimer la zone 1AUa qui est transformé en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser une partie de la zone urbaine UA et UB en zone 2AU « bloquée ».

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	8,28	8,19	-1,09
UAj	0,19	0,19	0,00
UB	6,07	3,4	-43,99
1AU	2,4	1,02	-57,50
1AUa	3,33	0	-100,00
1AUb	0,59	0,59	0,00
2AU	0	7,48	100,00
A	46,54	46,54	0,00
N	563,57	563,57	0,00
Nh	0,28	0,28	0,00
Ni	53,48	53,48	0,00
NL	1,25	1,25	0,00
No	38,23	38,23	0,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

\* **le règlement écrit** est repris pour :

- ✗ Créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- ✗ Supprimer le règlement de la zone 1AUa suite à sa suppression sur le document de zonage.
- ✗ Modification de l'article A7 : le contenu de cet article sera équivalent à l'article UA 7.
- ✗ Ajouter dans les dispositions générales du PLU une règle de recul au cours d'eau.
- ✗ Modification des articles N2, N6, N7, N9, N10, N11 des dispositions applicables aux zones naturelles pour autoriser les abris strictement liés à un usage agricole.

\* **Les orientations d'aménagement**

L'Orientation d'Aménagement existante sur la zone 1AUa est reprise suite à la suppression de cette zone au profit de la zone bloquée 2AU.

\* **Les annexes au PLU :**

Les annexes ne sont pas reprises.

## 2.- La mise à jour des pièces du PLU

### a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

### b. le règlement écrit

**En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en orange dans le texte.**

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

\* **L'ajout dans les dispositions générales (TITRE I) d'un nouvel article relatif au recul au cours d'eau.**

**Le chapitre consacré aux dispositions générales du PLU est complétée par l'article suivant :**

**Article 5 : Dispositions communes à l'ensemble des zones**

Recul au cours d'eau :

Aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.

Cette règle ne s'applique pas :






- ✗ aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant.
- ✗ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.


\* **La création d'un nouveau règlement écrit pour la zone 2AU « bloquée »**


La création d'un nouveau règlement pour la zone 2AU « bloquée » :

- ✗ implique de revoir le sommaire du règlement écrit du PLU.
- ✗ reprendre l'article 3 consacré à la « division du territoire en zones » dans le chapitre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire pour mentionner la création de cette nouvelle zone











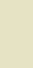
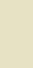
# Zonage du PLU en vigueur Modification n°1 du PLU de Racécourt

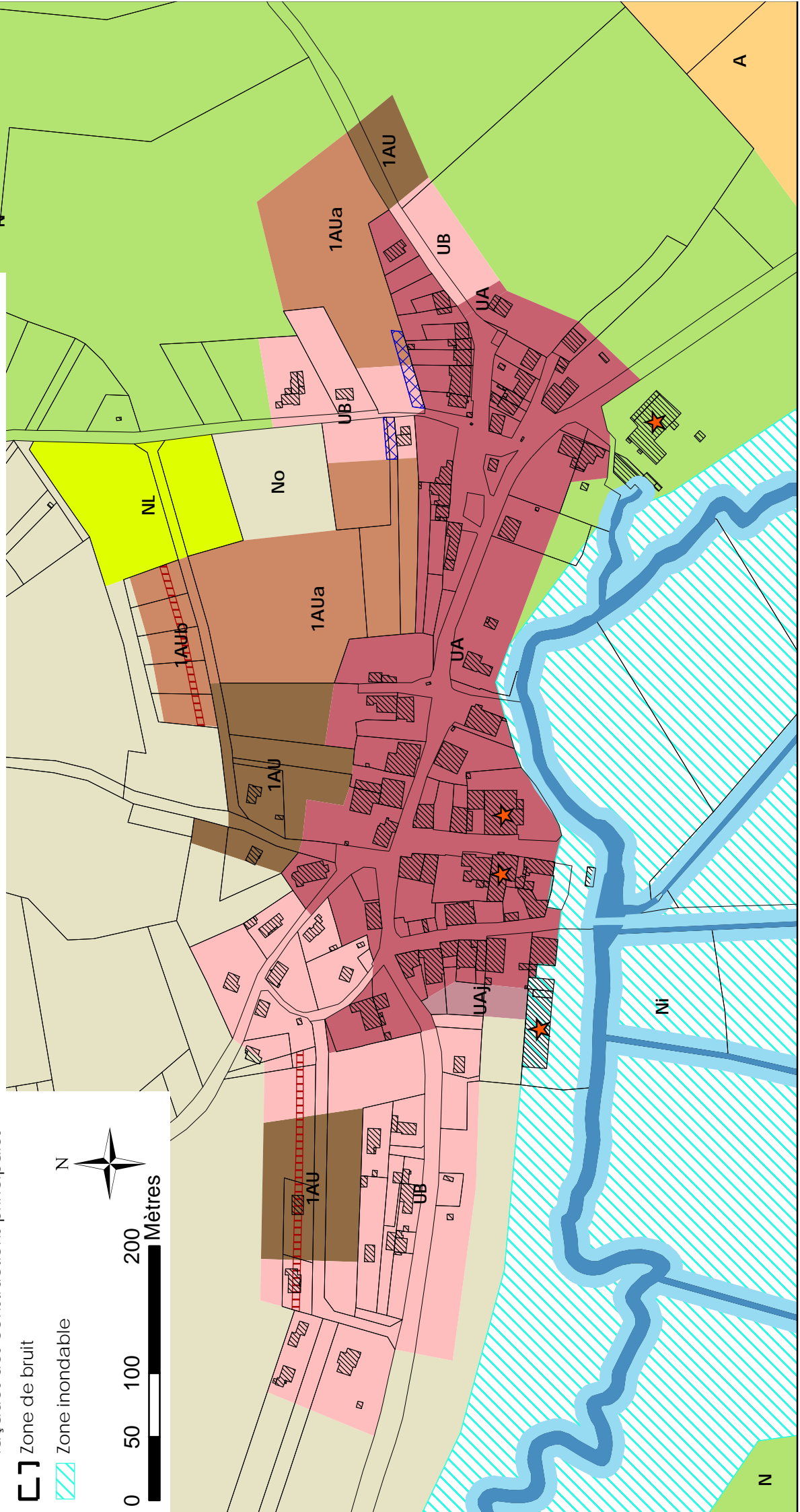
-  recul de 10 m au cours d'eau
-  bâtiment agricole existant
-  emplacement réservé
-  espace boisé classé
-  zone obligatoire d'implantation des façades des constructions principales

 Zone de bruit

 Zone inondable










-  UA - zone urbaine centrale d'habitat Lorrain
-  UAj - zone de protection de jardin
-  UB - zone urbaine avec construction récente
-  1AU - zone à urbaniser sur le court terme
-  1AUa - zone à urbaniser sur le court terme - construction intégrée dans une opération d'aménagement
-  1Aub - zone à urbaniser sur le court terme - zone de protection de coteau
-  A - zone agricole
-  N - zone naturelle
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  No - zone naturelle (sur le coteau)
-  Nh - zone naturelle de l'ancienne gare
-  Ni - zone naturelle inondable




# Zonage du PLU modifié


## Modification n°1 du PLU de Racécourt













-  recul de 10 m au cours d'eau
-  bâtiment agricole existant
-  emplacement réservé
-  espace boisé classé
-  zone obligatoire d'implantation des façades des constructions principales
-  Zone de bruit
-  Zone inondable

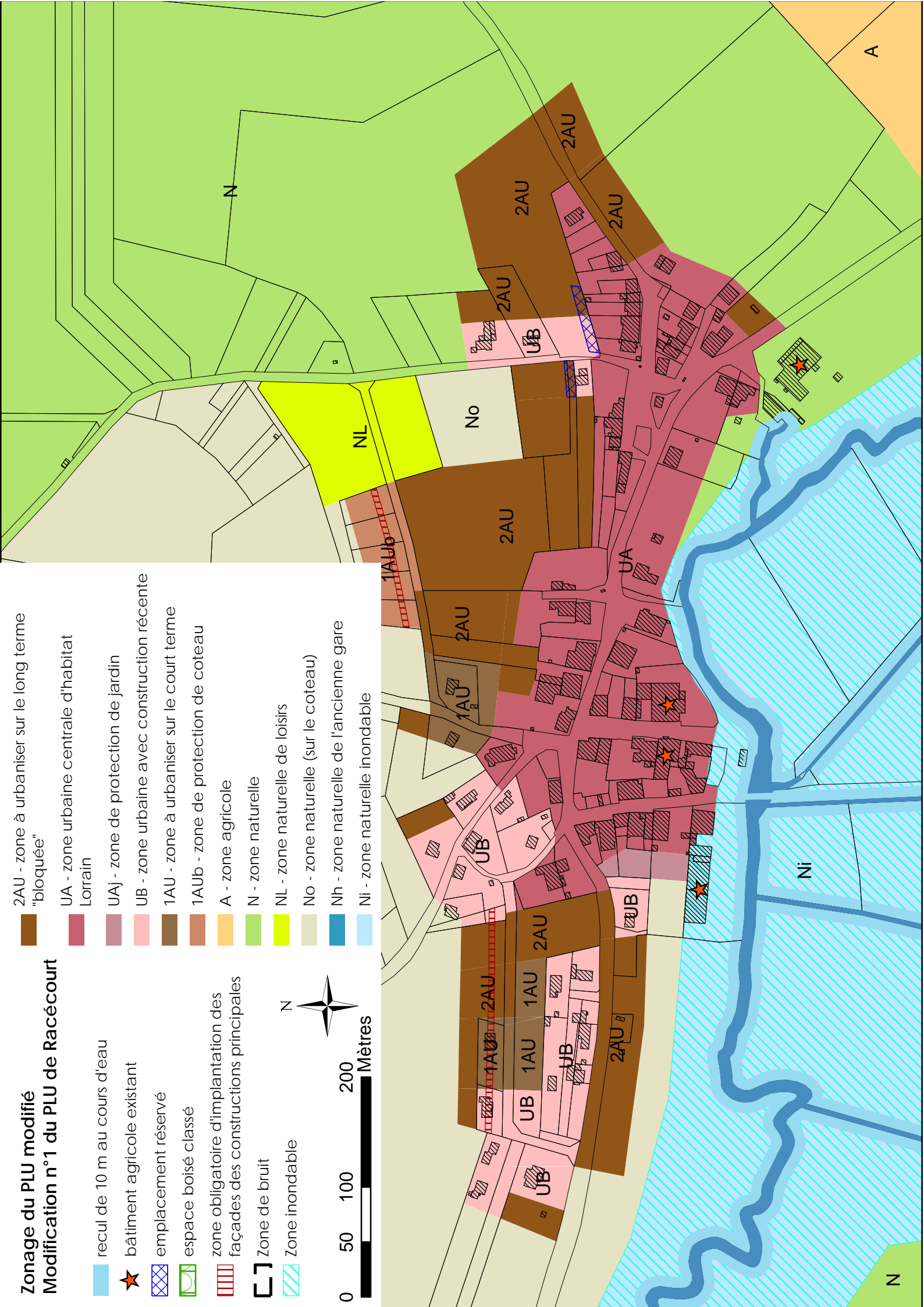
N



0 50 100 200 Mètres



-  2AU - zone à urbaniser sur le long terme "bloquée"
-  UA - zone urbaine centrale d'habitat Lorrain
-  UAj - zone de protection de jardin
-  UB - zone urbaine avec construction récente
-  1AU - zone à urbaniser sur le court terme
-  1AUB - zone de protection de coteau
-  A - zone agricole
-  N - zone naturelle
-  NL - zone naturelle de loisirs
-  No - zone naturelle (sur le coteau)
-  Nh - zone naturelle de l'ancienne gare
-  Ni - zone naturelle inondable



à urbaniser sur le long terme « bloquée » (chapitre 2) et dans laquelle toute construction nouvelle est interdite.

- x compléter le règlement écrit par un nouveau règlement de zone.

## **Ci-après le règlement de cette nouvelle zone 2AU « bloquée » :**

### Chapitre 2 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser « bloquées » (zone 2AU)

#### Zone 2AU

Les dispositions du règlement de la zone 2AU « bloquée » s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être éditées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement et de programmation – en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables – avec lesquelles les utilisations du sol doivent être compatibles.

Rappel : voir en annexe :

- La liste indicative des essences locales
- Les dispositions communes à l'ensemble des zones
- Les rappels pour chaque article du PLU

#### Section 1 : nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

##### ARTICLE 2AU1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article 1AU2.

##### ARTICLE 2AU2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

#### Section 2 : conditions de l'occupation du sol

##### ARTICLE 2AU3 : accès et voirie

Article non réglementé

##### ARTICLE 2AU4 : desserte par les réseaux

Article non réglementé

##### ARTICLE 2AU5 : caractéristiques des terrains

Article non réglementé

##### ARTICLE 2AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation

d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé

ARTICLE 2AU9 : emprise au sol

Article non réglementé

ARTICLE 2AU10 : hauteur maximale des constructions

Article non réglementé

ARTICLE 2AU11 : aspect extérieur et aménagements des abords

Article non réglementé

ARTICLE 2AU12 : stationnement

Article non réglementé

ARTICLE 2AU13 : espaces libres et espaces verts

Article non réglementé

Section 3 : possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE 2AU14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé

**\*Ci-après la modification de l'article A7 du règlement**

Titre IV – Dispositions applicables aux zones agricoles

Section II – Conditions de l'occupation du sol

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.~~

A moins de jouxter la ou les limites séparatives, les constructions doivent respecter, en tout point, une distance par rapport à la ou les limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres.

En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas la règle susmentionnée, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.

Pour les unités représentées au plan sous la légende par , la façade sur rue de toute construction sera édifiée d'une limite latérale à l'autre.

### \*Ci-après la suppression du règlement de la zone 1AUa

**A noter que seul l'article 1AU 2 est repris puisqu'il s'agit du seul article ou la mention 1AU a apparaît.**

## Titre III – Dispositions applicables aux zones à urbaniser

### Chapitre 1 – Règlement applicable à la zone 1AU

Caractère de la zone : Zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services et aux équipements collectifs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

~~1AU a : Zone d'extension les constructions seront intégrées dans un aménagement cohérent de la zone, en compatibilité avec les orientations particulières de la zone.~~

1AU b : Zone de protection du coteau

## Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises

### 1 Rappel

L'édification des clôtures est soumise à déclaration,

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442-1, R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Les démolitions sont soumises au permis de démolir en application de l'article L.430-1.d du Code de l'urbanisme.

2 Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt collectif

Les opérations d'urbanisation à usage principal d'habitation, comportant ou non des équipements collectifs, des commerces de détail, des activités artisanales et industrielles non nuisantes, des bureaux ou des services, sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après.

Les installations classées compatibles avec le caractère de la zone, sous réserve des conditions fixées au § 3 ci-après.

3 Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1) Les opérations d'urbanisation si :

- Elles sont compatibles avec un aménagement cohérent de la zone,

- Sont réalisés les équipements suivants :

- le réseau d'eau avec des caractéristiques suffisantes pour obtenir une protection incendie correcte du secteur et une pression suffisante dans les canalisations d'adduction arrivant aux bâtiments

- le raccordement au système d'assainissement collectif pour toute construction engendrant des eaux usées

- le réseau d'électricité

- le réseau d'éclairage public

- la voirie

- Elles sont intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur ~~1AUa~~ 2AU.

- Elles ne créent pas de délaissé de terrain inconstructible,
- Les équipements intérieurs à la zone sont pris en charge par le réalisateur de l'opération,
- Les installations classées ont leur autorisation assortie de prescriptions spéciales palliant risques et nuisances pour le voisinage.

2) Les démolitions si elles sont compatibles avec la mise en valeur, pour des motifs esthétiques, historiques, écologiques, de la zone, des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs à protéger.

3) Les changements de destination si les réseaux et voiries le permettent.

4) Les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation ne sont admises qu'à condition qu'elles soient compatibles avec le quartier et que des dispositions soient mises en œuvre pour en diminuer les risques et les nuisances.

5) Les abris, les annexes et les dépendances sont admis à condition d'être édifiés postérieurement et sur la même unité foncière que le bâtiment principal auxquels ils sont rattachés.

### **\*Ci-après la modification du règlement de la zone N**

## **TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

### **REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N**

**CARACTERE DE LA ZONE : Zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les vastes espaces boisés ou à vocation agricole.**

- **Nh** : Zone naturelle partiellement urbanisée où seules des constructions, appartenant à une certaine catégorie, ou aménagements sont autorisées
- **Ni** : Zone à protéger en raison des risques liés aux inondations de la Gitte
- **NL** : Zone de loisirs
- **No** : Zone à caractère ouvert à préserver

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### **§ 1 Rappel**

*Toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les règles du présent P.L.U. et tenir compte des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de Racecourt.*

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

##### **§ 2 Sont interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article N 2.

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS ADMISES

**§ 1 Rappel**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles **R.442-1** et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés soumis à la législation du défrichement.

**§ 2 Les utilisations et occupations du sol admises sont :****➤ Dans tous les secteurs :**

- les aménagements, transformations et extensions de bâtiments existants.

**➤ Dans l'ensemble de la zone excepté dans les secteurs **Nh, Ni, NL, No** :**

- celles liées à l'exploitation forestière,
- celles liées à la surveillance de risques naturels,
- les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration ou celles non classées dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère de la zone,
- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions,
- tout bâtiment d'une superficie maximale de 50 m<sup>2</sup> lié ou non à une exploitation agricole mais destiné à abriter des animaux, du matériel agricole ou du fourrage ainsi que les abris de jardin,
- les équipements d'intérêt collectif.
- **les abris strictement liés à un usage agricole.**

**➤ Dans le secteur **Nh** :**

- les annexes et dépendances d'une construction principale,
- les équipements d'intérêt collectif.

**➤ Dans le secteur **Ni** :**

- celles visant à réduire l'ampleur des inondations,
- les équipements d'intérêt collectif.

➤ Dans le secteur No :

- les équipements d'intérêt collectif,

➤ Dans le secteur NL :

- celles liées à une activité de loisirs,
- les équipements d'intérêt collectif.

**§ 3 Toutefois les utilisations et occupations du sol admises doivent respecter la condition ci-après :**

Les constructions devront être édifiées à minimum 30 mètres des forêts soumises au régime forestier et devront respecter les réglementations en vigueur.

L'aménagement et l'extension mesurée des constructions d'habitations existantes se feront dans la limite de 30 % de la S.H.O.N. existante.

## **SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

#### **§ 1 Accès**

Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non desservis par des voies publiques ou privées, dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, de l'accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

L'autorité compétente pourra dans les cas particuliers préciser le dimensionnement et le positionnement de l'accès sur la voie publique.

La création d'accès sur la RD n°166 est interdite.

#### **§ 2 Voirie**

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de ces voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

### ARTICLE N 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX

L'alimentation en eau potable et en électricité, l'assainissement et l'évacuation des déchets de toute nature doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et aux caractéristiques des réseaux existants ou projetés.

#### **A - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Toute construction ou installation abritant des activités doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

A défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, captage ou forage est admise dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

## B - ASSAINISSEMENT

### § 1 Eaux Usées

La zone n'étant pas dotée aujourd'hui d'un assainissement de type collectif, le traitement individuel ou groupé des eaux usées est obligatoire. Cet assainissement individuel doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés.

*Lorsque les équipements visés plus avant seront réalisés le raccordement au réseau de collecte, lequel sera aux frais du propriétaire, deviendra obligatoire.*

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et égouts pluviaux est interdite et l'évacuation des eaux usées industrielles et agricoles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.

### § 2 Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur un terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans un réseau séparatif existant ou futur.

## ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

## ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### Dispositions applicables à l'ensemble de la zone N, excepté le secteur N :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue. En tout état de cause, celles-ci doivent, par rapport à l'axe des voies, respecter une distance minimum de

- 75 mètres pour la RD 166, sauf dans le respect des conditions citées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- 10 mètres pour les autres voies.

### Dispositions particulières au secteur N :

**Les abris doivent être implantés en respectant :**

- une distance minimale de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 166, sauf dans le respect des conditions citées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- un recul minimal de 5 mètres hors tout par rapport aux voies et emprises publiques.

## ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Quelle que soit la zone, aucune construction ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des forêts soumises au régime forestier.

La distance comptée horizontalement de tout point ~~de ce bâtiment~~ de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

## ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les unes par rapport aux autres, les constructions non contiguës doivent en tout point respecter une distance au moins égale à 3 mètres.

## ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

### ➤ Dans le secteur Nh

Les annexes et les dépendances ont une emprise au sol limitée à 20 m<sup>2</sup>, extension comprise et par unité foncière.

### ➤ Dans le secteur N :

Les abris strictement liés à un usage agricole auront une emprise au sol cumulée maximale de 150 m<sup>2</sup> par unité foncière.

## ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

### ➤ Dans l'ensemble ~~de~~ des secteurs exceptés dans les secteurs NL et N :

La hauteur des constructions principales, mesurée par rapport au sol existant ne peut excéder à l'égout des toitures 7,50 mètres, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminées, locaux techniques,...

La hauteur des annexes, des dépendances ou des garages, non contigus au bâtiment principal, ne devra pas excéder 3,50 mètres de hauteur, toutes superstructures exclues.

### ➤ Dans le secteur NL

La hauteur des constructions ne devra pas excéder un rez-de-chaussée, les combles étant aménageables, et 7 mètres au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

➤ Dans le secteur N :

Les abris strictement liés à un usage agricole doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 4,5 m à l'égout de toiture ou acrotère avec une hauteur au faitage maximale de 6 m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

➤ Dispositions particulières au secteur N :

Aspect extérieur des abris strictement liés à un usage agricole :

- Les abris strictement liés à un usage agricole sont autorisés dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère. Ils devront privilégier un bardage bois ayant l'aspect naturel du bois ou se rapprocher des caractéristiques des constructions traditionnelles.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

➤ Dans tous les secteurs

Les espaces boisés classés figurant au plan sont classés espaces boisés à conserver et à protéger et sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de paysage identifiés au plan de zonage et légendés « Haie protégée », en application de l'article L.123-1.7 du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

➤ Dans le secteur No :

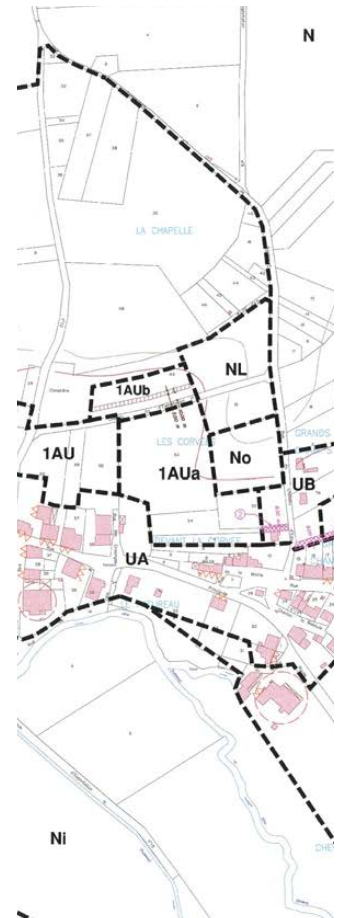
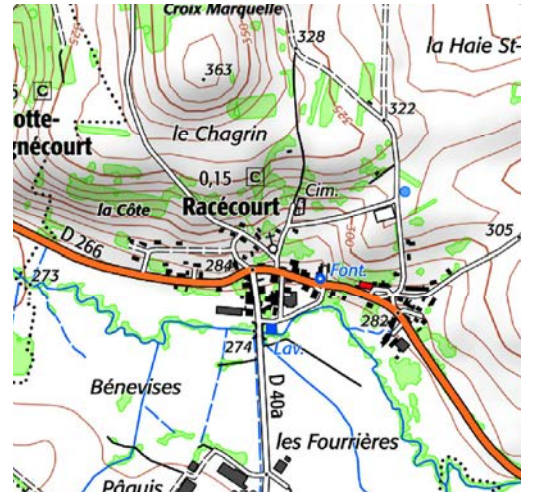
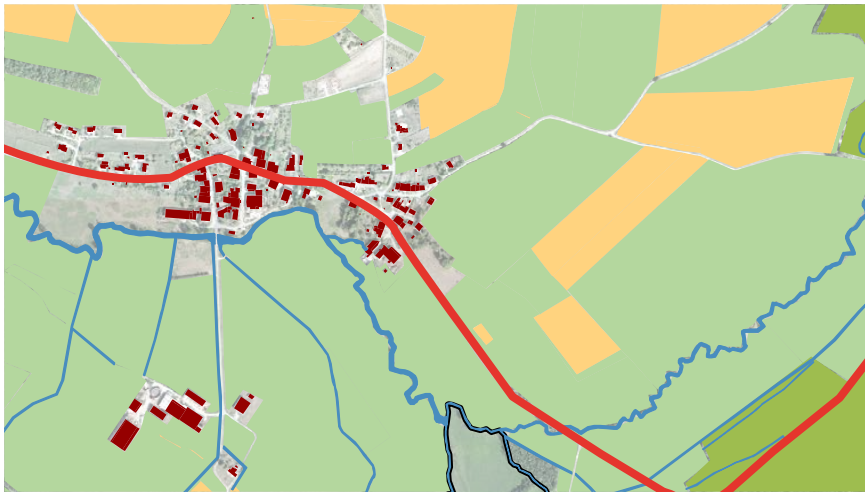
Seules les plantations de grands sujets végétaux isolés ou en verger sont autorisées. Les plantations de forêts sont interdites.

---

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.



## NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de RACECOURT (88)



Bureau d'études **éolis**  
 Urbanisme  
 Aménagement du territoire  
 Communication et concertation

115 rue d'Alsace  
 88100 Saint Dié des Vosges  
 03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59  
 eolis.todesco@orange.fr